



**Le vice-président du Conseil d'Etat,
Président du Conseil supérieur des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel**
VP-21-00219-D

Paris, le **09 MARS 2021**

Cher Monsieur le président,

Lors de sa réunion du 9 février dernier, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (CSTA), saisi d'un projet de vœu par une organisation syndicale de magistrats, a pris majoritairement position, à l'issue d'un débat particulièrement riche, contre le port de la robe par les magistrats administratifs par 3 voix pour, 6 contre et 4 abstentions. Après un vote sur le principe de l'introduction d'une prestation de serment dans les tribunaux, les cours et au Conseil d'Etat, qui a recueilli 3 voix pour, 2 contre et 8 abstentions, le CSTA s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la constitution d'un groupe de travail chargé de réfléchir aux moyens de répondre aux aspirations d'un grand nombre de magistrats à voir leur qualité de juges davantage reconnue et affirmée.

L'essence même de la justice administrative, qui est juge de la légalité des actes de l'administration et qui décide au nom du peuple français, suppose une forme de solennité. Celle-ci est nécessaire à la fois pour témoigner du respect qui est dû à la justice dans un Etat de droit et pour affirmer l'indépendance et l'impartialité de la justice administrative et de ses membres.

La question de l'identité de la juridiction administrative et de ses membres n'est pas nouvelle et beaucoup a déjà été fait pour mieux l'affirmer.

Le développement des audiences solennelles a permis d'assurer un plus grand rayonnement aux juridictions administratives en donnant l'occasion à ceux qui les font vivre d'apparaître publiquement pour être mieux connus et reconnus en leur qualité de magistrats. Le développement des actions de communication sur l'activité des juridictions permet également de souligner le caractère spécifique de l'acte de juger.

Monsieur Terry OLSON
Président
Cour administrative d'appel de Versailles
2 Esplanade Grand-Siècle
CP 1102
78011 Versailles Cedex

L'aménagement matériel des salles d'audience fait clairement ressortir l'existence de trois espaces qui mettent en valeur la place des juges, bien distincte de celle des avocats et des parties et de celle du public. Désormais, toutes les juridictions administratives sont équipées de panneaux identiques, aux couleurs de la juridiction administrative, qui représentent les mots-clés de son action. La généralisation des dispositifs de séparation des flux solennise par ailleurs l'entrée des magistrats.

Le développement d'un corpus de règles déontologiques formalisé dans une charte commune à l'ensemble des membres de la juridiction administrative est aussi un facteur de renforcement de son unité et de son identité. Les articles L. 131-2 et L. 231-1-1 du code de justice administrative proclament ainsi des valeurs communes à toute la juridiction administrative en prévoyant que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les membres du Conseil d'Etat « exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard ».

Face aux demandes qui ont été exprimées, il apparaît nécessaire d'engager une réflexion sur les mesures qui permettraient de renforcer encore le caractère solennel qui doit s'attacher à l'exercice des fonctions de magistrat.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de constituer un groupe de travail dont vous avez bien voulu accepter d'assurer la présidence.

Le groupe de travail pourra explorer toutes les pistes susceptibles d'être mises en œuvre dans l'ensemble des juridictions administratives pour conforter la solennité de leur mission et pour contribuer à renforcer l'unité de la justice administrative.

Une réflexion pourrait être engagée sur les modalités d'installation des magistrats qui rejoignent une nouvelle juridiction, en s'inspirant le cas échéant de la pratique suivie au Conseil d'Etat ainsi que de celle des juridictions qui procèdent à la présentation des nouveaux magistrats à l'occasion d'une audience de rentrée ou d'une audience solennelle. L'aménagement des salles d'audience, pour souligner davantage encore leur nature de lieu de justice, ainsi que les conditions de tenue de l'audience, pour garantir le respect des magistrats et le respect des usages, pourraient également être étudiés.

Le groupe de travail devra également étudier les conditions dans lesquelles il serait possible d'introduire une prestation de serment qui consacrerait solennellement l'entrée dans le corps ou dans les fonctions de magistrat ou de membre du Conseil d'Etat. Votre réflexion devrait porter sur les avantages et les inconvénients d'une telle innovation qui soulève des questions délicates. Je souhaite plus particulièrement que le groupe de travail analyse, pour le cas où une telle innovation serait proposée, le niveau de norme dont elle relèverait, qu'il formule des propositions sur le contenu du serment, en veillant à ce que des dispositions de même nature puissent s'appliquer à la fois aux tribunaux, aux cours et au Conseil d'Etat, et qu'il examine les modalités concrètes de prestation de serment (à quel moment, devant qui, comment l'appliquer aux membres de nos juridictions exerçant déjà les fonctions).

J'invite le groupe de travail à procéder aux auditions les plus larges pour nourrir ses réflexions, en particulier naturellement à celle des organisations syndicales de magistrats et de l'association des membres du Conseil d'Etat.

Je souhaite que le rapport du groupe de travail que vous présiderez me soit rendu au plus tard le 30 septembre 2021.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de mes salutations distinguées.

bien à vous



Bruno Lasserre